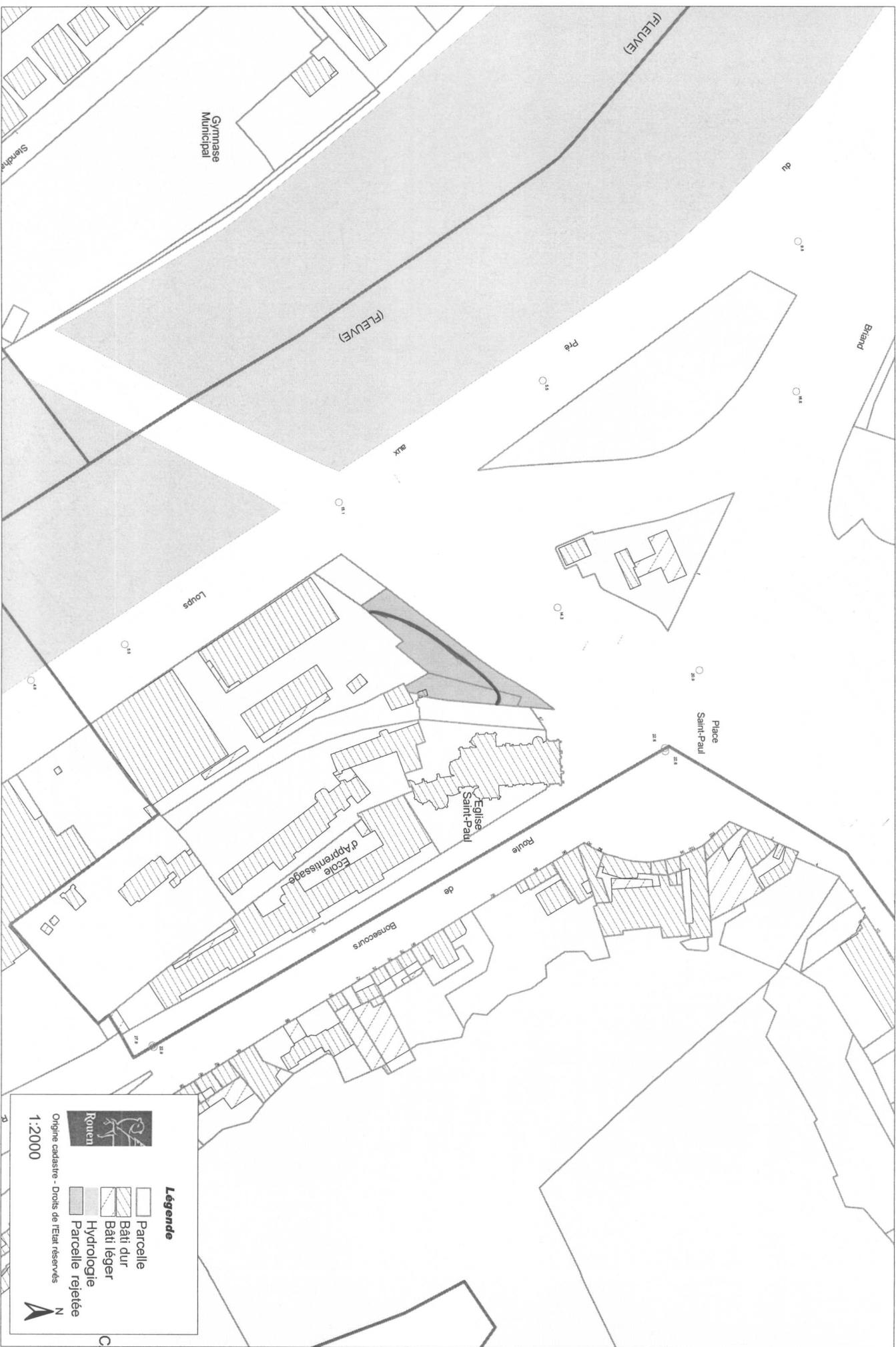


# tracé des câbles E.R.D.F.



**Legende**

- Parcelle
- Bâti dur
- Bâti léger
- Hydrologie
- Parcelle rejetée

Origine cadastrale - Droits de l'Etat réservés

1:2000

Reten

N

PROJET



EXEMPLAIRE  
A CONSERVER

Commune de ROUEN  
Département de la Seine Maritime

Ligne électrique souterraine : 230/400 V( Basse Tension) et 20 KV (Moyenne Tension)

**CONVENTION DE SERVITUDES**

Entre les soussignés :

**Electricité Réseau Distribution France (ERDF)**, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social Tour Winterthur, 102 Terrasse Boieldieu, 92 085 Paris La Défense Cedex, représentée par Michel GIBEAUX, agissant en qualité de Chef d'Agence Ingénierie, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par l'appellation « ERDF »

d'une part,

Et

**Ville de Rouen** Place du Général de Gaulle 76000 ROUEN .  
agissant en sa qualité de propriétaire, représentée par M./Mme(1) ....., Maire/Maire-Adjoint(1), dûment habilité en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du ..... Et en vertu des arrêtés portant délégation de fonction et de signature en date du .....

désignée ci-après par l'appellation « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Section(s)	Numéro(s)	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
ROUEN	MK	17-18		

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (\*):

- Exploitée(s) par lui-même
- Exploitée(s) par M. ...., habitant à ..... , qui sera indemnisé directement par ERDF en vertu du dit décret s'il l'/les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur
- Non exploitée(s)

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 que par l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et ERDF et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

#### ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à ERDF

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît à ERDF, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 2 mètres de large, 5 canalisation(s) souterraine(s) : 1 câble Basse Tension souterrain sur une longueur totale d'environ 5 mètres (parcelle MK 18) et 1 câble Basse Tension souterrain sous fourreau et 3 fourreaux en attente sur une longueur totale d'environ 48 mètres (parcelle MK 17 en forage dirigé), ainsi que ses accessoires

#### 2/ Etablir des bornes de repérage

3/ **Encastrer aucun coffret et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, sans pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de 0 mètre.**

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'ERDF pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment le décret 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de distribution. **Une réunion préalable aux travaux devra être organisée par ERDF avec le propriétaire du terrain afin d'évaluer les zones à élaguer et à dessoucher (un élagage trop sévère étant à éviter suivant la saison des travaux et le dessouchage devant être évité pour la stabilité du talus).**

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Par voie de conséquence, ERDF pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

#### ARTICLE 2 – Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1<sup>er</sup>, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

**Il pourra néanmoins faire procéder à leur déplacement dans les conditions définies à l'article 2.2.**

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

**2.2/** Si le propriétaire se propose soit de clore, **soit d'aménager**, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à ERDF par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; ERDF sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, ERDF sera tenue de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par ERDF et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si ERDF est amenée à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, ERDF sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

### **ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle**

**3.1/** La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord <sup>1</sup>, conclus entre la profession agricole et ERDF, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, ERDF verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1<sup>er</sup>, une indemnité de NEANT EUROS

**3.2/** Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

### **ARTICLE 4 – Responsabilités**

ERDF prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

### **ARTICLE 5 – Effets de la présente convention**

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

---

<sup>1</sup> Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1<sup>er</sup>, les termes de la présente convention.

**ARTICLE 6 - Litiges**

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.  
A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

**ARTICLE 7 – Entrée en application**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise ERDF à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Elle sera visée pour timbre et enregistrée gratis en application de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par ERDF des formalités nécessaires.

La présente convention pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'ERDF.

Fait en CINQ EXEMPLAIRES,

A....., le .....

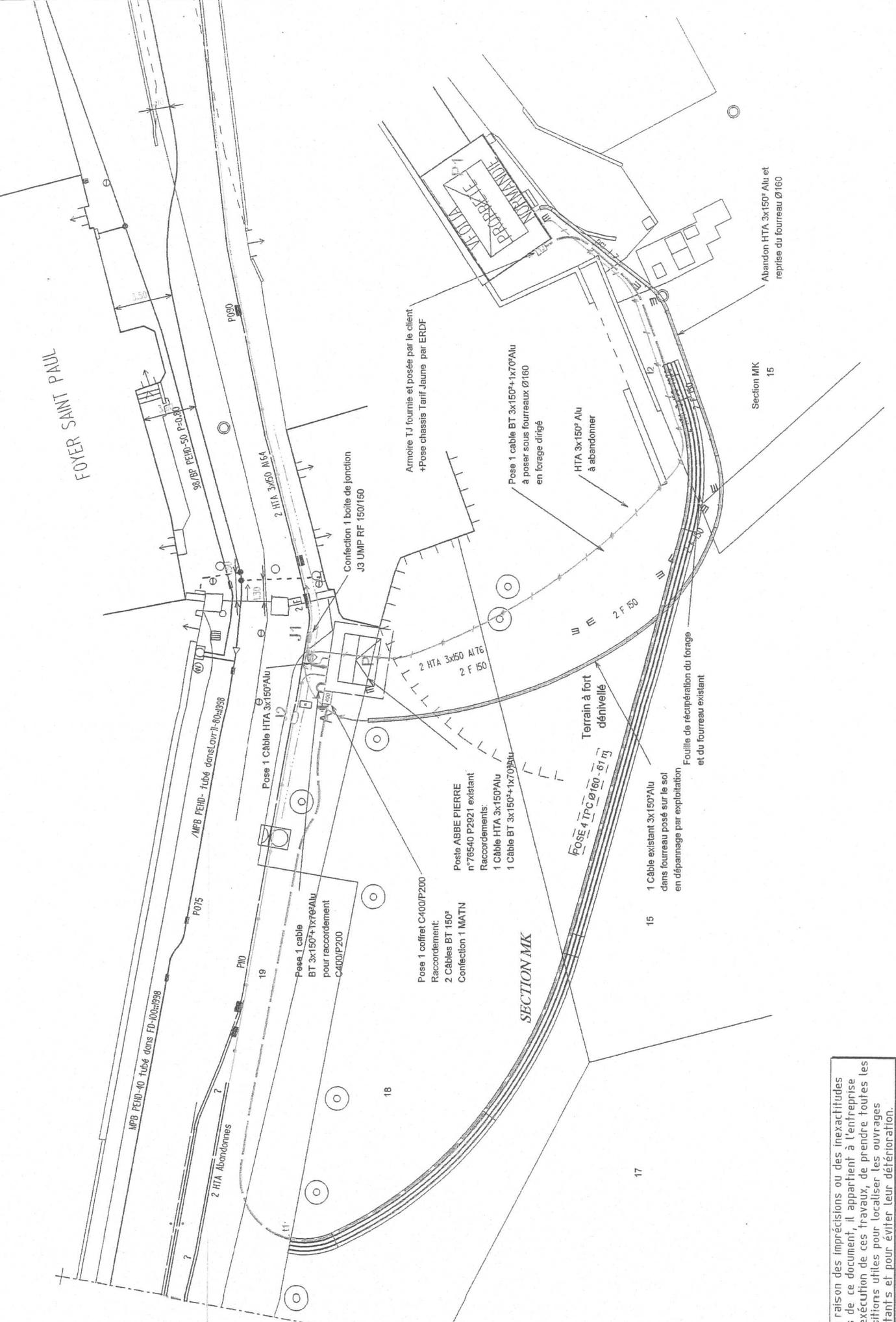
A....., le .....

(1) LE PROPRIETAIRE

(1) ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION France

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite " LU et APPROUVE "

FOYER SAINT PAUL



Placé SAINT PAUL  
76540 7470 01/1

Abandon HTA 3x150° Alu et  
reprise du fourreau Ø160

Section MK  
15

Pose 1 câble BT 3x150°+1x70°Alu  
à poser sous fourreaux Ø160  
en forage dirigé

HTA 3x150° Alu  
à abandonner

Confection: 1 boîte de jonction  
J3 UMP RF 150/150

Armoire TJ fournie et posée par le client  
+ Pose chassis Tarif Jaune par ERDF

2 HTA 3x150 Al 76  
2 F 150

Poste ABBE PIERRE  
n°76540 P2021 existant  
Raccordements:  
1 Câble HTA 3x150°Alu  
1 Câble BT 3x150°+1x70°Alu

FOSE 4 TPC Ø160 - 61 m

Terrain à fort  
dénivelé

Fouille de récupération du forage  
et du fourreau existant

15  
1 Câble existant 3x150°Alu  
dans fourreau posé sur le sol  
en dépannage par exploitation

Pose 1 coffret C400/P200  
Raccordement:  
2 Câbles BT 150°  
Confection 1 MATN

Pose 1 câble  
BT 3x150°+1x70°Alu  
pour raccordement  
C400/P200

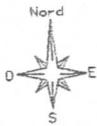
Pose 1 Câble HTA 3x150°Alu

1/MPB PEND- Tubé dans L'ovr/It-80x1938

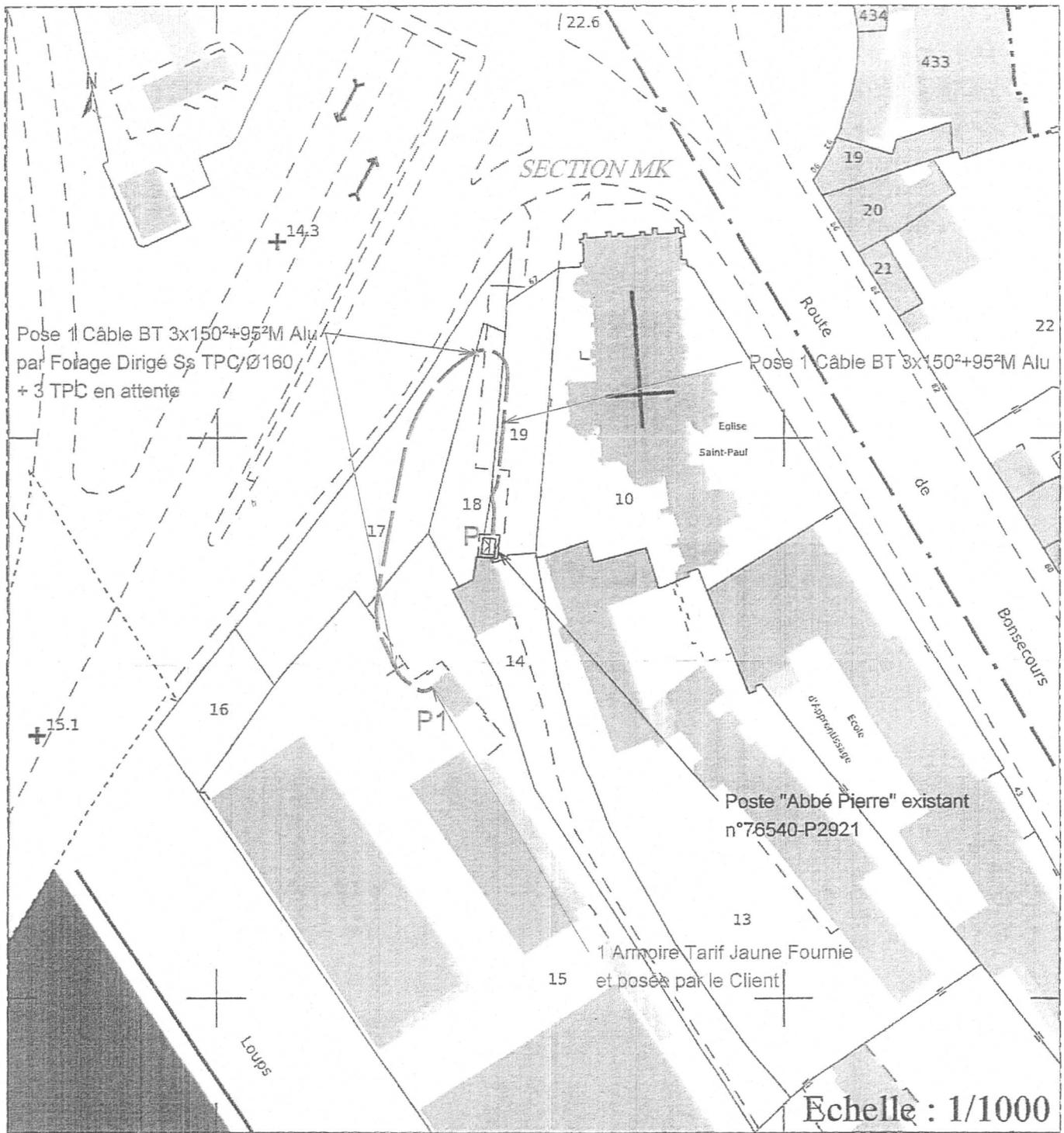
MPB PEND-40 tubé dans FD-103x1938

98/MPB PEND-50 P-0.30

NOTA : En raison des imprécisions ou des inexactitudes  
inévitables de ce document, il appartient à l'entreprise  
chargée de l'exécution de ces travaux, de prendre toutes les  
dispositions utiles pour localiser les ouvrages  
existants et pour éviter leur détérioration.



# Commune de ROUEN (540)



Echelle : 1/1000

**TABLEAU DES CANALISATIONS SOUTERRAINES DEPOSE- HTA - BT**

Nature	Désignation	Tronçon	Longueur de ligne	Longueur Canalisation
HTA	HTA 3x150 Alu	P - P1	44.00	44.00
	HTA 3x150 Alu	J1 - P1	52.00	52.00
	<i>Total HTA 3x150 Alu</i>			<i>96.00</i>
Total HTA			96.00	96.00